

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01507

Numéro SIREN : 450 539 663

Nom ou dénomination : TRIAMO

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2020 sous le numéro de dépôt 1225

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

LEXNOT - SCP GRANIER BONNARY
FOURNIER MONTGIEUX CLARON ET
DAUDET

819 AVENUE RAYMOND DUGRAND
CS 80780
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

V/REF : 1037521/LD/CK

N/REF : 2003 B 1507 / 2020-A-1225

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 10/01/2020, les actes suivants :

Acte notarié en date du 27/12/2019

- Donation/partage de parts - M Marc SECHAUD / M Tristan SECHAUD - M Amaury SECHAUD
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 27/12/2019

Concernant la société

TRIAMO

Société à responsabilité limitée à associé unique

4 rue des Cyclamens

34970 Lattes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-1225 le 10/01/2020

R.C.S. MONTPELLIER 450 539 663 (2003 B 1507)

Fait à MONTPELLIER le 10/01/2020,

LE GREFFIER



JCC/CK/ 103752102

DONATION-PARTAGE M. Marc SECHAUD à ses enfants

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE VINGT DECEMBRE
pour Monsieur Tristan SECHAUD,
LE VINGT-SEPT DECEMBRE
Pour Monsieur ~~et Madame~~ Marc SECHAUD, Madame Corinne
KERBASTARD, mandataire de Monsieur Amaury SECHAUD et le notaire
soussigné,

A MONTPELLIER (Hérault), 819, Avenue Raymond Dugrand, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Laurent DAUDET, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée "François GRANIER, André BONNARY, Rémi
FOURNIER MONTGIEUX, Jean-Christophe CLARON, Laurent DAUDET, Claire
NACENTA, Fanny LE COGUEN-VIGUIER, Christopher LEWANDOWSKI,
Notaires associés d'une société civile professionnelle", titulaire d'offices
notariaux à MONTPELLIER et à CLAPIERS (Hérault), soussigné

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Marc Robert SECHAUD, Promoteur, époux de Madame Josette
Paule NOGUERA, demeurant à LATTES (34970) 4 rue des Cyclamens,

Né à COURBEVOIE (92400) le 17 avril 1953,

Marié initialement sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75020), le
20 juin 1981, mais ayant opté ensuite pour le régime de la séparation de biens pure et
simple, aux termes d'un acte reçu par Maître André BONNARY, notaire à



MONTPELLIER, le 1er juillet 2003, homologué depuis suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER,

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1 - Monsieur Tristan Philippe **SECHAUD**, Responsable développement , époux de Madame Anna Vladimirovna **BORISOVA**, demeurant à MONTPELLIER (34070) 189 avenue Germaine Tillion, Résidence Art Code, app 704,
Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 8 juillet 1983,
Marié à la mairie de LONDRES (ROYAUME-UNI) le 7 janvier 2012,
Monsieur SECHAUD déclarant avoir établi son premier domicile conjugal en ANGLETERRE pendant une durée d'un peu plus de 2 ans. En conséquence, M SECHAUD est marié au regard du Droit Français sous le régime légal Anglais.

Etant ici précisé que le régime légal anglais est le régime de la séparation de biens.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

2 - Monsieur Amaury Pascal **SECHAUD**, asset manager, époux de Madame Perrine Marie Chantal Isabelle **LE SCANFF**, demeurant à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) 212 rue Saint Maur.

Né à MONTPELLIER (34000) le 8 juillet 1986.

Marié à la mairie de BOMBON (77720) le 4 mai 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André BONNARY, notaire à MONTPELLIER, le 18 avril 2019, sans modification depuis.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Corinne KERBASTARD, notaire assistant, demeurant professionnellement à MONTPELLIER, 819, avenue Raymond Dugrand, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration dont une copie authentique est annexée aux présentes après mention.

Annexe n°1

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour moitié.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé,

The block contains three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a simple, stylized cursive mark. The second signature in the middle is more complex, with several loops and a vertical stroke. The third signature on the right is also complex, with many loops and a horizontal stroke at the end. Below the second and third signatures, there are small, illegible handwritten marks.

ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

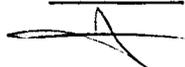
Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La nue-propiété des MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (1492) parts sociales numérotées de 1 à 1492 de la société dénommée **TRIAMO**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1250000 €, dont le siège est à LATTES (34970), 4 rue des Cyclamens, identifiée au SIREN sous le numéro 450539663 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Evaluation




Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (499 820,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS,

Ci, 299 892,00 EUR

Ensemble **299 892,00 EUR**

Valeur totale de la masse : 299 892,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS (149 946,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Tristan SECHAUD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

La nue-propiété de SEPT CENT QUARANTE SIX PARTS (746 parts) numérotée de 1 à 746 de la société à responsabilité limitée à associé unique dénommée TRIAMO

D'une valeur de CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS,

Ci, 149 946,00 EUR

Soit total égal à..... 149 946,00 EUR

Attributions à Monsieur Amaury SECHAUD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

La nue-propiété de SEPT CENT QUARANTE SIX PARTS (746 parts) numérotée de 747 à 1492 de la société à responsabilité limitée à associé unique dénommée TRIAMO

D'une valeur de CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS,

Ci, 149 946,00 EUR

Soit total égal à..... 149 946,00 EUR

QUATRIEME PARTIE

CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

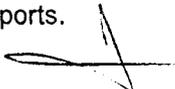
En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.





 au

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

AUTORISATION DE DISPOSER

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs.

S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de cet article, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Ils déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

En revanche, afin de donner plein effet aux dispositions de l'article 924-4 alinéa deuxième, le **DONATEUR** devra intervenir auxdits actes.

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR**, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** /

Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-proprétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

~~Usufruit successif – Biens propres~~

~~Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.~~

~~Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.~~

~~Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.~~

Three handwritten signatures are present at the bottom of the page. The first is a simple cursive signature. The second is a more stylized signature with a large loop. The third is a signature that appears to be 'an' followed by a vertical line.

~~En conséquence, les DONATAIRES n'aurent la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du DONATEUR ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.~~

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

~~Madame Josette Paule NOGUERA, Directeur général délégué, épouse de Monsieur Marc Robert SECHAUD, demeurant à LATTES (34970) 4 rue des Cyclamens.~~

~~Née à LES SALLES-DU-GARDON (30110) le 18 septembre 1957.~~

~~Marié initialement sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75020), le 20 juin 1981, mais ayant opté ensuite pour le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un acte reçu par Maître André BONNARY, notaire à MONTPELLIER, le 1er juillet 2003, homologué depuis suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER,~~

~~Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.~~

~~De nationalité française.~~

~~Résidente au sens de la réglementation fiscale.~~

~~A ce présente.~~

~~Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.~~

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à MONTPELLIER, du 1^{er} juillet 2003, enregistrés.

Ces statuts ont été mis à jour par suite des augmentations de capital décidées suivant procès-verbal d'assemblée générale de la société en date des 6 octobre 2008 et 21 novembre 2014

La société a pour objet :

« L'activité de marchands de biens, de promotion immobilière, la construction et la vente d'immeubles, la réalisation et vente de lotissements, la commercialisation de programmes immobiliers, la gestion immobilière et en particulier de programmes immobiliers, la location en nu ou en meublé, le montage financier d'opérations immobilières.

La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parties de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété.

La prise de participation dans toutes sociétés de construction en vue de la vente ou de sociétés de promotion immobilière.

Toutes transactions portant sur des fonds de commerce : l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, la location gérance de fonds de commerce.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Marc SECHAUD, donateur aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est représenté par 12.500 parts sociales de 100 Euros chacune réparties de la façon suivante :

Monsieur Marc SECHAUD

Parts n° 1 à 100, 101 à 1.000 et 1.001 à 12.500.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR) et est divisé en DOUZE MILLE CINQ CENTS (12500) parts de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Marc SECHAUD

- 1492 parts en usufruit n° 1 à 1492	1.492 parts U
- 11.008 parts en pleine propriété n° 1493 à 12.500	11.008 parts PP

Monsieur Tristan SECHAUD

- 746 parts en nue-propriété n° 1 à 746	746 parts NP
---	--------------

Monsieur Amaury SECHAUD

- 746 parts en nue-propriété n° 747 à 1.492	746 parts NP
---	--------------

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers

Handwritten signatures of the donors and witnesses, including a signature that appears to be 'A' and another that appears to be 'M'.

dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Monsieur Tristan SECHAUD a reçu de Monsieur Marc SECHAUD :

Part lui revenant :	149 946,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	149 946,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	49 946,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
34 014,00 x 20% :	6 802,80 €
Total des droits :	8 184,00 €
Droits à payer :	8 184,00 €

Monsieur Amaury SECHAUD a reçu de Monsieur Marc SECHAUD :

Part lui revenant :	149 946,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	149 946,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	49 946,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
34 014,00 x 20% :	6 802,80 €
Total des droits :	8 184,00 €
Droits à payer :	8 184,00 €

Total des droits à payer **16 368,00 €**





ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

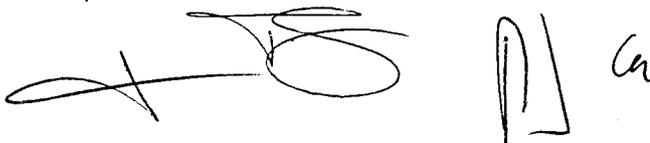
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a complex, cursive script, likely belonging to the notary. The signature on the right is simpler and more legible, likely belonging to a witness or a second notary. There is a small mark to the right of the second signature.

DONT ACTE sur quatorze pages

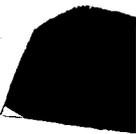
Comprenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 29 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 2 mot nul

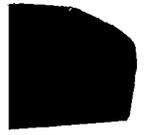
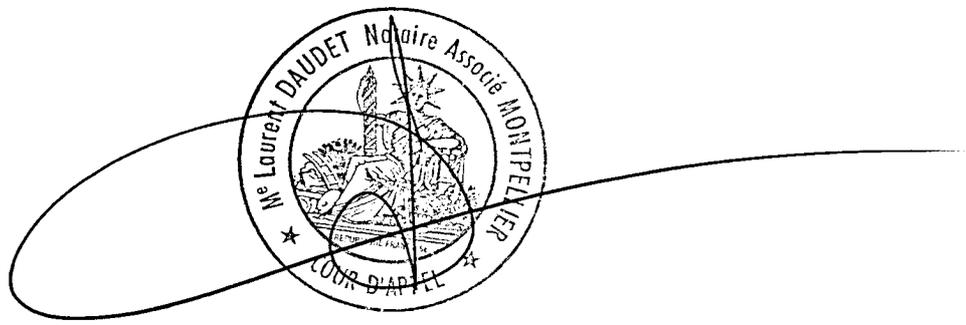
Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

<p>M. Marc SECHAUD DONATEUR</p>	
<p>M. Tristan SECHAUD DONATAIRE</p>	
<p>Mme Corinne KERBASTARD Représentant M. Amaury SECHAUD DONATAIRE</p>	
<p>Mme Josette SECHAUD CONJOINT DU DONATEUR</p>	
<p>Me Laurent DAUDET NOTAIRE</p>	



POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur QUINZE _____
pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la
reproduction exacte de l'original par le Notaire soussigné.

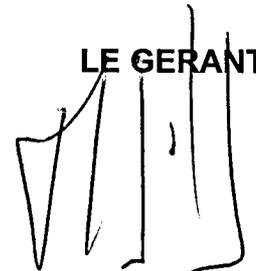


TRIAMO
Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
au capital de 1 250 000 Euros
Siège social : 4 rue des Cyclamens – 34970 LATTES
RCS MONTPELLIER : 450 539 663

STATUTS MIS A JOUR LE 27 DECEMBRE 2019

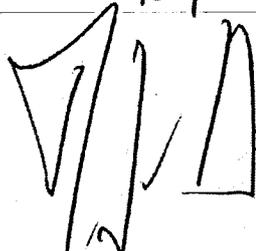
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GERANT

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned below the text 'LE GERANT'.

Statuts certifiés conforme

le 13/09/17


MARC SECHAUD

STATUT DE LA SOCIETE « TRIAMO »

Monsieur Marc Robert SECHAUD, directeur de société, époux de Madame Josette Paule NOGUERA, demeurant à LATTES (34970), 4, rue des Cyclamens.

Né à COURBEVOIE (92400) le 17 avril 1953.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 75020 PARIS 20, le 20 juin 1981.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

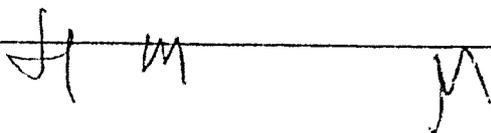
La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité de marchands de biens, de promotion immobilière, la construction et la vente d'immeubles, la réalisation et vente de lotissements, la commercialisation de programmes immobiliers, la gestion immobilière et en particulier de programmes immobiliers, la location en nu ou en meublé, le montage financier d'opérations immobilières.

La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parties de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété.

La prise de participation dans toutes sociétés de construction en vue de la vente ou de sociétés de promotion immobilière.

Toutes transactions portant sur des fonds de commerce : l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, la location gérance de fonds de commerce.



Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : TRIAMO

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LATTES (34970), 4, rue des Cyclamens.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération extraordinaire de l'assemblée des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 APPORTS

• La somme de sept mille cinq cent euros	7.500,00 €
Laquelle somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de Me André BONNARY, notaire à Montpellier, 2 rue Stanislas Digeon	
Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de Montpellier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce	
• Lors d'une augmentation de capital (AGE du 06.10.08), une somme de 92.500 € a été incorporée au capital, par incorporation du report à nouveau	
- par élévation du nominal des 100 parts sociales existantes de 75 € à 100 € l'une	
- par création de 900 parts sociales nouvelles (101 à 1.000)	92.500,00 €
• Lors d'une augmentation de capital (AGE du 21.11.14), une somme de 1.150.000 € a été incorporée au capital, par incorporation du report à nouveau	
- par création de 11.500 parts sociales nouvelles (1.001 à 12.500)	1.150.000,00 €
MONTANT TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL :	<u>1.250.000,00 €</u>

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €) Il est représenté par 12.500 parts sociales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 12.500, toutes de même catégorie, réparties entre les associés en suite à la constitution et aux augmentations de capital social, ainsi qu'il suit :

• M. Marc SECHAUD	12.500 parts
N° 1 à 100, 101 à 1.000 et 1.001 à 12.500	
	=====
	12.500 parts

A l'origine. Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €) Il est représenté par 12.500 parts sociales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 12.500, toutes de même catégorie, réparties entre les associés en suite à la constitution et aux augmentations de capital social, ainsi qu'il suit :

M. Marc SECHAUD 12.500 parts
De 1 à 100, 101 à 1.000 et 1.001 à 12.500

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître DAUDET, Notaire à Montpellier, le 27 décembre 2019, l'article 7 des statuts concernant le capital social est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR) et est divisé en DOUZE MILLE CINQ CENTS (12500) parts de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Marc SECHAUD

- 1492 parts en usufruit n° 1 à 1492 1.492 parts U
- 11.008 parts en pleine propriété n° 1493 à 12.500 11.008 parts PP

Monsieur Tristan SECHAUD

- 746 parts en nue-propiété n° 1 à 746 746 parts NP

Monsieur Amaury SECHAUD

- 746 parts en nue-propiété n° 747 à 1.492 746 parts NP

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

ARTICLE 9 . PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

g M M

ARTICLE 10 . CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original ou d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de Commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit.

En cas de pluralité d'associés, les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutations entre vifs » ci-dessus.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

J M M

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Est désigné gérant Monsieur Marc SECHAUD.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société, en cas de pluralité d'associés, est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Obligations :

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de Commerce.

La gérance doit effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

Révocation :

Tout gérant, en cas de pluralité d'associés, est révocable par décision desdits associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

I- Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées et signés par lui.

d *m*

m

II-Pluralité d'associés

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présent ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associés : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

(Handwritten signatures and marks at the bottom of the page)

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut, ou encore la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Par exception première le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

Par exception deuxième, l'exercice comptable ouvert le 1^{er} janvier 2009 a été clôturé le 30 juin 2010 et a donc eu une durée de 18 mois.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223 - 26 du Code du Commerce

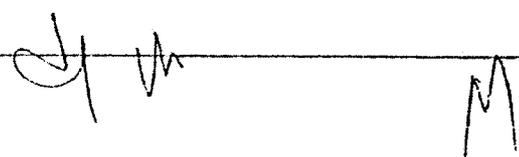
ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.



Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, l'associé unique, peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision de l'associé unique visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit l'associé unique n'a pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de Commerce ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du premier alinéa de l'article L 223-2 du Code de Commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

L'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

M J M

ARTICLE 20 . ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements pris par l'associé unique pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 21 . FISCALITE - ENREGISTREMENT - TIMBRE - FRAIS

Fiscalité :

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1^{er} et 5^{ème} du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Timbre :

Le présent acte est exonéré de droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14° du Code Général des Impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

ARTICLE 22- ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Josette Paule NOGUERA, Directeur Général Délégué de la SHEMC, épouse de Monsieur Marc Robert SECHAUD, demeurant à LATTES (34970), 4, rue des Cyclamens.

Née à LES SALLES DU GARDON (30110) le 18 septembre 1957.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union, célébrée à la mairie de 75020 PARIS 20, le 20 juin 1981.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

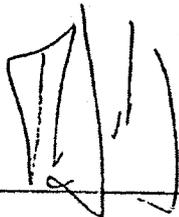
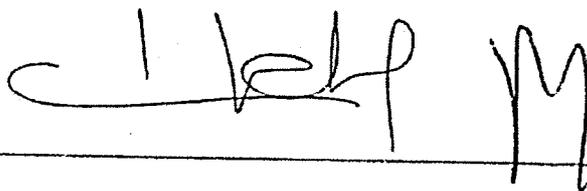
Laquelle reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associée.

Elle déclare accepter le présent apport et ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la présente société.

Fait à MONTPELLIER ;

Le 1^{er} juillet 2003

En quatre exemplaires.

TRIAMO

SARL au capital de 1.250.000 €

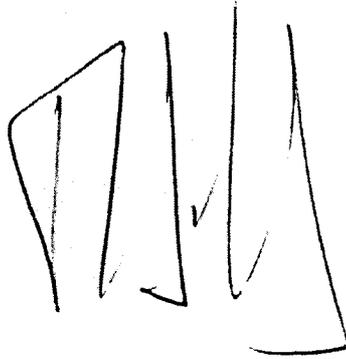
Siège : 4 rue des Cyclamens – 34970 LATTES

RCS MONTPELLIER 450 539 663

STATUTS MIS A JOUR

Suite à PV AG 21.11.2014 : augmentation du capital social

De 100.000 € à 1.250.000 € par incorporation de réserves avec création de 11.500 parts nouvelles de 100 €.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes.

TRIAMO

SARL au capital de 100.000 €
4 rue des Cyclamens
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER 450 539 663 00010

TRIAMO
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 €
Siège social : 4 rue des Cyclamens
34970 LATTES
450 539 663 RCS MONTPELLIER

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le vendredi vingt et un novembre,
M. Marc SECHAUD

Associé unique de la SARL TRIAMO, propriétaire des 1.000 parts représentant le capital social et seul gérant de ladite société.

A pris au cours de l'assemblée tenue au siège social, les décisions suivantes et ayant pour objet :

- augmentation du capital social par incorporation de réserves
- mise à jour des statuts
- pouvoirs à donner pour l'ensemble des formalités légales à effectuer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- statuts et extrait kbis de la société
- rapport de la gérance sur les opérations envisagées
- bilans de la société

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique - gérant, décide d'augmenter le capital social de la façon suivante :

	Augmentation
✓ Par incorporation du compte « report à nouveau », après affectation du résultat de l'exercice clos le 30.06.2014	1.150.000 €
MONTANT TOTAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL	1.150.000 €

Ladite augmentation de capital de 1.150.000 € sera réalisée par :

création de 11.500 parts sociales nouvelles de 100 € chacune (soit 1.150.000 €), numérotées de 1.001 à 12.500 et toutes attribuées à l'associé unique
pour

1.150.000 €

Total de l'augmentation de capital

1.150.000 €

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à l'adoption de la résolution précédente, l'associé unique décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 APPORTS (nouvelle rédaction)

• La somme de sept mille cinq cent euros
Laquelle somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de Me André BONNARY, notaire à Montpellier, 2 rue Stanislas Digeon
Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de Montpellier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce

7.500,00 €



- Lors d'une augmentation de capital (AGE du 06.10.08), une somme de 92.500 € à été incorporée au capital, par incorporation du report à nouveau
 - par élévation du nominal des 100 parts sociales existantes de 75 € à 100 € l'une
 - par création de 900 parts sociales nouvelles (101 à 1.000) 92.500,00 €
- Lors d'une augmentation de capital (AGE du 21.11.14), une somme de 1.150.000 € à été incorporée au capital, par incorporation du report à nouveau
 - par création de 11.500 parts sociales nouvelles (1.001 à 12.500) 1.150.000,00 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL : -----
1.250.000,00 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €) Il est représenté par 12.500 parts sociales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 12.500, toutes de même catégorie, réparties entre les associés en suite à la constitution et aux augmentations de capital social, ainsi qu'il suit :

- M. Marc SECHAUD 12.500 parts
N° 1 à 100, 101 à 1.000 et 1.001 à 12.500 =====
12.500 parts

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique - gérant après lecture.

FISCALITE

Les augmentations de capital, par capitalisation de réserves sont soumises au droit fixe de 500 € lorsque le capital social est supérieur à 225.000 € en application de l'article 812 - I CGI.

TRIAMO
 SARL au capital de 100.000 €
 4, rue des Cyclamens
 34970 LATTES
 Siret 450 639 663 00010

Enregistré à : SJEDE MONTPELLIER SUD EST
 Le 16/12/2014 Bوردureau n°2014/2 872 Case n°17
 Frais d'enregistrement : 500 € Pénalités :
 Total liquidé : cinq cents euros
 Montant repayé : cinq cents euros
 L'Agence administrative des finances publiques

Ext 14237

Montpellier
 2014-12-16